

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE ROQUEFORT-LA BÉDOULE Département des Bouches-du-Rhône

CIRC N° 30/2018/CE/CIRC/PM

Interdisant la circulation des peids-locids,
de plus de 12 tonnes
et des poids-lourds transportant des matières dengereuses
dans la traversée de l'agglomération

Le Maire de Roquefort-la Bédoule,

- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux ilroits et aux libertés des communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la Loi n°82-213 du 2 mars 1982,
- YU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L
 2213-1et L 2213-2, relatifs au pouvoir du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code de la Route, notamment les articles, R 411.8 et R 411.25,
- VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,
- VU les conclusions du comptage routier réalisé par la Métropole-Aix-Marseille-Provence en date du 28 juin 2016,
- YU les accidents matériels entre automobilistes (rétroviseurs arrachés, tôles froissées ...)
 constatés par rapport du 10 mai 2017,
- VU les accidents matériels sur le mobilier urbain (barrières arrachées, candélabres endommagés, bordures de trottoirs dégradées) constatés par rapport du 22 juin 2017 et du 7 août 2017 pouvant occasionner des risques pour la sécurité des piétons,
- CONSIDERANT que malgré les aménagements des voies et la limitation de vitesse, le nombre important et l'empattement des poids lourds occasionnent un risque quasi-permanent pour les piétons et les autres véhicules,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains,
- CONSIDERANT qu'une augmentation de la démographie sur les itinéraires empruntés amène un afflux important de personnes sur ces axes,
- CONSIDERANT que la réalisation d'un programme de logements et commerces au centreville va entrainer sur plusieurs mois une incidence certaine sur la circulation des piétons et des automobilistes,
- CONSIDERANT que le nombre excessif de poids-lourds dans le centre-ville peut occasionner un risque pour la sécurité des piétons et des autres usagers de la route,
- CONSIDERANT que la circulation des poids-lourds de plus de 12 tonnes peut occasionner un risque pour la sécurité des piétons et des autres usagers de la route,
- CONSIDERANT que la circulation des poids-lourds transportant des matières dangereuses, inflammables, et polluantes peut occasionner un risque technologique et environnemental, notamment à proximité de la crèche, des écoles maternelle et élémentaire et des établissements sportifs ouverts aux enfants et aux adultes,
- CONSIDERANT les nuisances pour les riverains liées notamment au bruit engendré par le passage des poids lourds,
- CONSIDERANT qu'un axe de délestage est possible dans le sens Aubagne-La Ciotat par l'autoroute A50 sortie 8 (Cassis) par la D559a jusqu'au rond-point du « Pas de Belle-fille », puis par la D559 (Annexe I),
- CONSIDERANT qu'un axe de délestage est possible dans le sens Aubagne-La Ciotat par l'A50 sortie 7, direction La Ciotat par la D559a jusqu'au rond-point du « Pas de Belle-fille », puis par la D559 (Annexe 2),
- CONSIDERANT qu'un axe de délestage est possible dans le sens La Ciotat-Aubagne à partir du rond-point du « Pas de Belle-fille » par la D559a puis entrée 8 de l'autoroute A50 (Annexe 3),
- CONSIDERANT qu'un axe de délestage est possible pour accéder à la carrière de Cassis à partir du rond-point du « Pas de Belle-fille » par la D559, puis la D1 jusqu'à la gare de Cassis (Annexe 4),

ARRÊTÉ

<u>Article 1</u>: A partir du 1^{er} mars 2018, la circulation des poids-lourds de plus de 12 tonnes est interdite en agglomération sauf dessertes locales.

Article 2: A partir du 19 mars 2018, la circulation des poids-lourds transportant des matières dangereures, inflammatées et polluantes est interdite en agglomération sauf dessertes locales.

Article 3: Les poids-lourds emprunteront les itinéraires de délestage cités dans les considérants (plans annexes).

Article 4: L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant les dessertes locales ainsi qu'aux transports exceptionnels.

Article 5: Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

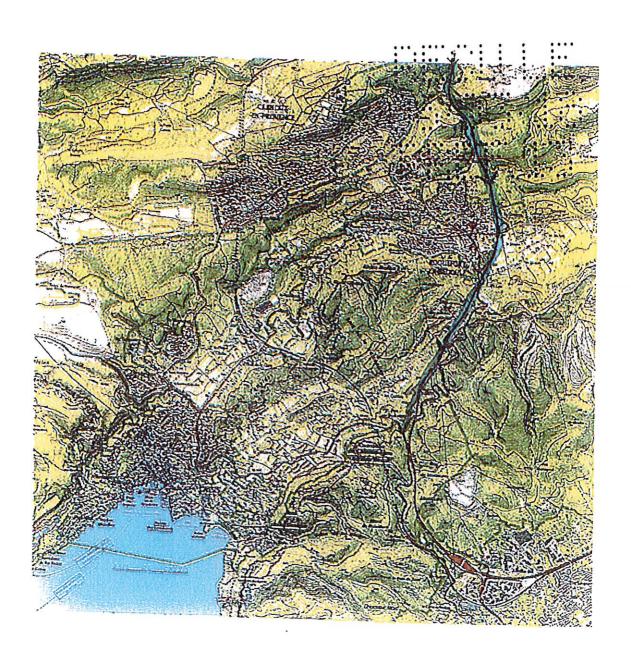
Article 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

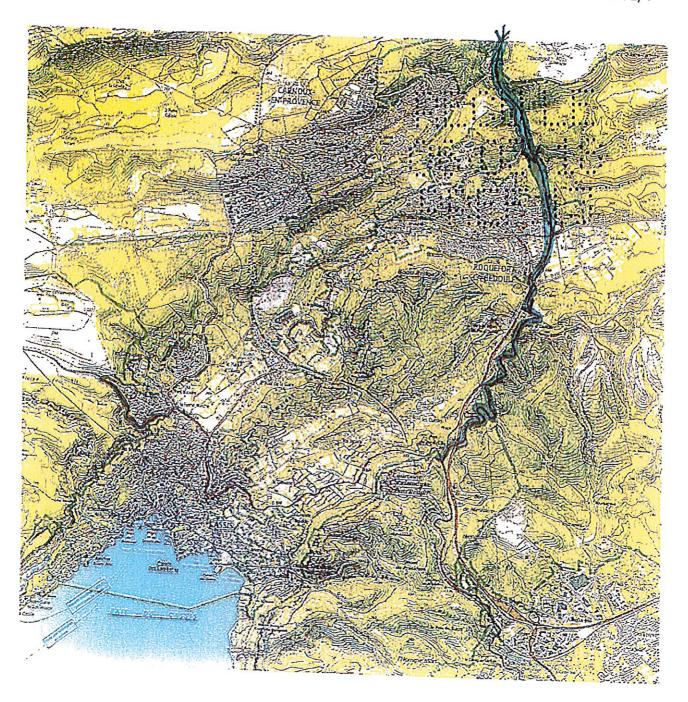
Article 8: Monsieur le Maire, la Police Municipale de la commune de Roquefort-La Bédoule et la Gendarmerie de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquefort la Bédoule, le 27 février 2018

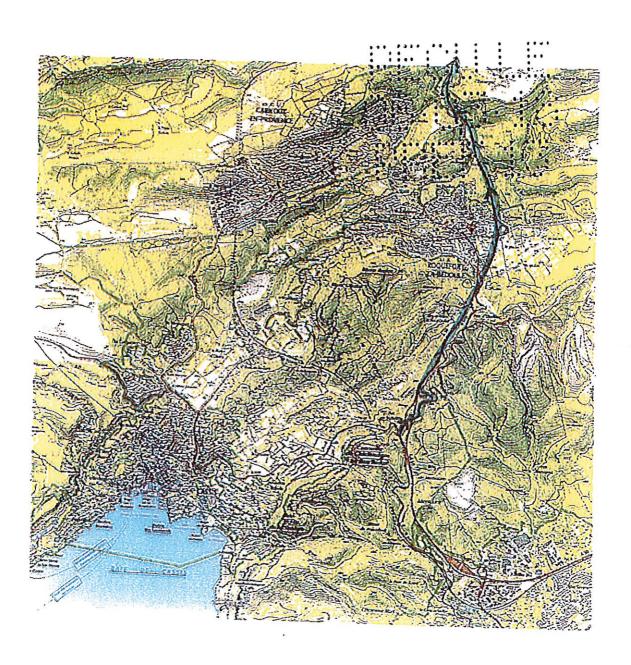
Le Maire, Jérôme ORGEAS



SENS AUBAGNE / LA CIOTAT



SENS AUBAGNE / LA CIOTAT



SENS LA CIOTAT / AUBAGNE



SENS Rond-point « Pas de Belle-fille « / Carrière de Cassis